



Avis 02-2005 - Projet d'Arrêté royal relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse
(dossier Sci Com 2004/44)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire émet l'avis suivant :

Le Comité scientifique souligne l'importance de cet arrêté royal qui est une transposition de la directive 2003/85/CEE du Conseil du 29.09.2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. En effet, il décrit l'ensemble des mesures à prendre dans le cadre de la lutte contre la fièvre aphteuse. Il détaille son objet, les champs d'application et les définitions utiles. Il précise les modalités de lutte contre la fièvre aphteuse, les mesures préventives et d'autres aspects, telles les expertises et les indemnités, les mesures appliquées d'office et des dispositions transitoires. L'arrêté est complété par 16 annexes. Cet arrêté royal comprend les éléments classiques de la lutte contre la fièvre aphteuse. Cependant, il inclut plusieurs éléments nouveaux :

- la notion d'exploitation avec plusieurs unités épidémiologiques ;
- le concept de régionalisation, qui permet de définir des régions de statut différent au sein de la Belgique ;
- l'introduction de la vaccination d'urgence qui peut être appliquée sous la forme d'une vaccination préventive ou suppressive ;
- concernant la vaccination, l'annexe X détaille des critères de décision pour les vaccinations d'urgence. Dans ce contexte, un des critères repose sur la réaction du public à la politique d'élimination par abattage systématique ;
- l'ajout de la définition de plans d'intervention et d'exercices d'alerte en temps réel ;
- l'existence de cellules de crise et de groupes d'experts.

Le Comité scientifique approuve le contenu de l'arrêté royal. Il émet toutefois les remarques suivantes :

Article 21 : cet article concerne la possibilité de dérogations accordées à des exploitations comprenant différentes unités de production et des exploitations de contact. Le Comité Scientifique attire l'attention sur le danger de l'application d'un tel article pour une maladie hautement contagieuse comme la fièvre aphteuse. En particulier, les points suivants sont soulignés :

- rien n'est mentionné en ce qui concerne les moyens de transport alors qu'ils constituent un point critique (notamment chez les transporteurs et négociants) ;
- l'isolement atmosphérique constitue un point critique de contrôle, mais il est extrêmement difficile à objectiver ;
- la gestion de très nombreuses dérogations est de nature à affaiblir le dispositif mis en place.

En raison de ce qui précède, le Comité Scientifique suggère la suppression de cet article.

Annexe 10 : Cette annexe détaille les critères de décision pour l'application de la vaccination préventive. Une clarification s'impose en ce qui concerne l'intitulé du point 2 de cette annexe. En effet, si ce point concerne la vaccination d'urgence, il devrait assurément figurer comme premier point de l'annexe étant donné qu'il s'appliquerait tant en ce qui concerne la vaccination préventive que suppressive. Si le point 2 s'applique exclusivement à la vaccination suppressive (la règle des 24/48 heures figurant en bas de page est un indice), il faut corriger l'intitulé de ce point. Cette clarification est d'une grande importance et nécessite un contact avec l'Autorité européenne responsable.